

DECISION EL 03-010

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Mesdames Conceptia DENIS-OUINSOU et Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Alexis HOUNTONDI, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 05 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le n° 0975/025/EL, Monsieur Zola FANDEGLA, candidat aux élections législatives sur la liste du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), saisit la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages exprimés dans la 12^{ème} circonscription électorale ; qu'il soutient au moyen de cinq procès-verbaux de constat interpellatif établis le 30 mars 2003 par acte d'huissier, que des irrégularités (distribution illégale des duplicatas de cartes d'électeurs, consignes de vote) ont été constatées lors du scrutin dans certains bureaux de vote des communes de Dogbo, Lalo et Toviklin de ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » ; que par ailleurs, l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que le requérant n'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin, sa requête est tardive ; qu'au demeurant, elle ne comporte pas d'adresse ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Zola FANDEGLA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Zola FANDEGLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,

Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-

Le Président,

Lucien SEBO.-